Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe Disciplinaire de Première Instance – 13/05/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 13 mai 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X pour des faits qu'il aurait commis relevant d'un comportement contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme se traduisant notamment par des invitations imposées à partager son lit lors des déplacements, des propos et des gestes à caractère sexuel et sexistes à l'encontre de plusieurs licenciés mineurs et majeurs.

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose un cadre sur la déontologie et l'éthique d'un entraineur. Ainsi, il est notamment précisé qu'« *Être entraîneur, c'est bénéficier, d'abord au sein d'un club, d'un rang privilégié favorisant autorité et influence auprès des athlètes, et qui, en conséquence, au regard des compétences acquises par l'expérience et tout au long des formations, confère une responsabilité essentielle en tant qu'éducateur, conseiller et guide.* », *c'est* également d'« *être capable de maîtriser toutes les formes de relations avec les athlètes et d'agir dans le respect du libre arbitre de femmes et d'hommes en devenir, afin de développer leur personnalité et de favoriser leur épanouissement.* », mais encore « *c'est adhérer aux principes généraux et à ceux relatifs aux entraîneurs de la Charte d'Éthique et de Déontologie de l'Athlétisme, s'engager à les respecter et à les faire connaître* », et enfin d'« *Être capable de maîtriser les relations affectives avec les athlètes* ». Dans ce cadre tous les entraineurs de l'athlétisme s'engagent « *à ne pas utiliser [sa] position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes* [...] *et à éviter tout comportement incorrect.* »

Considérant que Monsieur X ne conteste pas les faits dénoncés par les athlètes mineurs et/ou jeunes majeurs lorsqu'ils se sont produits et il reconnait que son comportement est contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme, notamment en ce qu'il est inadapté à sa fonction d'entraineur ;

Considérant qu'ainsi il reproché à l'intéressé d'avoir d'abord eu une mauvaise gestion du groupe d'athlètes qu'il avait sous sa responsabilité, en inspirant la crainte et en promouvant un climat compétitif extrême et malsain, mais également en ayant une position ambivalente amicale en s'immisçant volontairement dans leur vie privée pour la contrôler et en partageant la sienne à outrance ; ensuite par de nombreuses réflexions intimes et propos à connotations sexuelles, tout autant que des comportements à caractères sexuels ; enfin, les câlins et contacts physiques non consentis sur des filles athlètes après leur avoir imposé de rentrer dans leur lit ;

Considérant la précision et la concordance des témoignages versés à l'instruction ;

Considérant qu'au moment des faits litigieux, Monsieur X a plus de 40 ans et que les athlètes étaient scolarisés au collège ou au lycée et éventuellement, en première année d'études supérieures ;

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité morale et physique de six athlètes (dont un garçon) mineures ou jeunes adultes, sont établis ;

Considérant que par son parcours d'entraineur, ses résultats performants et son expérience importante d'encadrant, l'intéressé se présente sans équivoque comme une personne de confiance auprès de tout public et comme une figure d'influence dans les groupes d'entrainement dont il assure la gestion ;

Considérant que les paroles et comportements incriminés, d'une gravité certaine, portés à l'encontre de plusieurs athlètes mineures ou jeunes majeures ont légitimement entrainé des conséquences sur leur état psychologique et, est incompatibilité avec les nécessaires garanties de sécurité et de protection qu'il appartenait à Monsieur X de mettre en œuvre dans l'exercice de ses missions ; que les faits qui lui sont reprochés sont inacceptables en ce qu'ils sont irrespectueux, déplacés et violents ; et donc qu'ils constituent une infraction à la règlementation de la FFA ;

Considérant qu'un entraineur a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport mais également des valeurs éducatives et pédagogiques intrinsèques au statut d'éducateur sportif ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des dispositions rappelées ci-dessus, tout encadrant se doit d'adopter en toutes circonstances un comportement exemplaire et veiller à la sécurité de ses athlètes en conservant une distance affective et intime raisonnable et à faire preuve d'une grande maîtrise de lui-même ;

Considérant qu'en l'espèce Monsieur X a failli à ces principes éthiques et ces règles de conduite déontologiques élémentaires relatives à sa fonction ; Que Monsieur X avait pourtant pleine connaissance de ces éléments en ayant participé à une formation fédérale dispensant ces notions ;

Considérant dans ces conditions que la faute disciplinaire, d'une particulière gravité, en ce qu'elle constitue des propos et un comportement incompatibles avec l'exercice de sa fonction ou la pratique de l'athlétisme, notamment au contact de jeunes publics, et une atteinte à l'intégrité morale de plusieurs licenciés mineures jeunes majeurs empêchant sa pleine intégration au sein de l'athlétisme fédéré, est caractérisée sur le fondement de la règlementation éthique et déontologique rappelée ci-dessus, et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Compte tenu des propos et comportements contraires à l'éthique et à la déontologie de la FFA, dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige pour une durée de vingt (20) ans, une interdiction d'être licencié au sein de la FFA et d'y exercer toutes fonctions.